



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des Territoires  
et de la Mer du  
Calvados

### ARRETE PRÉFECTORAL

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime des communes de Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Varaville, Cabourg et Pennedepie, pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu

**Pétitionnaire :**

**Groupe Ornithologique Normand  
181 rue d'Auge  
14 000 CAEN**

**Dossier n° : 318 16 01**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande du Groupe Ornithologique Normand (GONm) du 13 avril 2017, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur les communes de Graye-sur-Mer, Courseulles-sur-Mer, Bernières-sur-Mer, Hermanville-sur-Mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Merville-Franceville, Varaville, Cabourg et Pennedepie pour l'installation d'enclos de protection des nids de gravelots à collier interrompu ;

VU l'avis de M. le maire de Hermanville-sur-mer du 26 avril 2017;

VU l'avis de M. le maire de Ouistreham du 27 avril 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Cabourg du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Bernières-sur-mer du 5 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Graye-sur-mer du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Colleville-Montgomery du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Varaville du 11 mai 2017 ;

VU l'avis de M. le maire de Courseulles-sur-mer du 11 mai 2017 ;

VU l'avis défavorable de M. le maire de Merville-Franceville émis le 18 mai 2017 ;

VU l'avis tacite de M. le maire de Pennedepie ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 30 mai 2017 ;

CONSIDERANT les avis défavorables des communes de Merville-Franceville et de Bernières-sur-mer pour le secteur du Platon immergé aux grandes marées.

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination du domaine public maritime sur les hauts de plages de Pennedepie, de Cabourg, de Varaville, de Ouistreham, de Colleville-Montgomery, de Hermanville-sur-mer, de Bernières-sur-mer, de Courseulles-sur-mer et de Graye-sur-mer.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Groupe Ornithologique Normand (GONm), situé 181, rue d'Auge - 14000 Caen, ci-après dénommé le pétitionnaire, est autorisé à aménager, sur le littoral des communes de Graye-sur-mer, Courseulles-sur-mer, Bernières-sur-mer, Hermanville-sur-mer, Colleville-Montgomery, Ouistreham, Varaville, Cabourg et Pennedepie des dispositifs de protection de sites de reproduction du gravelot à collier interrompu dans les conditions fixées par le présent arrêté et sur la base des plans de localisation qui y sont annexés.

L'ensemble du périmètre de protection à l'intérieur duquel le pétitionnaire est autorisé à installer des enclos de protection figure sur les neuf plans annexés. Il est précisé que sur le littoral de Bernières-sur-mer, le secteur du Platon, immergé lors des grandes marées, ne rentre pas dans le cadre de la présente autorisation.

Compte tenu de la difficulté à appréhender le site de reproduction du gravelot et la présence des nids, une distance de mobilité du dispositif est prévue et définie en pointillés rouges sur les neuf annexes jointes au présent arrêté. Lors de la présence de nids à l'intérieur de ces périmètres de protection, à l'initiative du GONm et après en avoir informé les communes concernées, un balisage est mis en place autour des nids pour empêcher la pénétration des promeneurs. Ce balisage est constitué de piquets en bois reliés par du rubalise afin de former un enclos rectangulaire d'une superficie d'environ 9 m<sup>2</sup>.

Cette autorisation ne préjuge en rien de l'obtention des éventuelles autres autorisations nécessaires.

### **ARTICLE 2 DUREE DE L'AUTORISATION**

La période d'installation des enclos dans les périmètres de protection est fixée annuellement entre le 1er avril et le 15 août au plus tard.

**La présente autorisation est accordée pour cinq saisons jusqu'au 15 août 2021.**

A la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler sur la demande du pétitionnaire.

### **ARTICLE 3 CONDITIONS PARTICULIERES**

Les aménagements envisagés doivent être réalisés dans les conditions fixées par la demande du pétitionnaire et au sein des périmètres prévus sur les plans annexés au présent arrêté.

Toutefois, en fonction de l'évolution des secteurs de nidification, les périmètres de protection peuvent être adaptés (déplacement, diminution ou agrandissement) en concertation avec les services de l'Etat et les municipalités concernés. La présente autorisation est modifiée en conséquence.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Les aménagements sont entretenus et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

### **ARTICLE 5 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

La présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions fixées.

### **ARTICLE 6 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

Chaque année, à l'issue du 15 août ou dès que l'enclos de protection n'a plus aucune utilité, les dispositifs de balisage doivent être retirés du domaine public maritime.

Par ailleurs, à l'échéance de la présente autorisation le domaine public concerné doit être remis à son état initial.

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui aura été accordée pour le même objet, faute de quoi, il y sera procédé d'office et à ses frais sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui pourra être dressé contre lui.

### **ARTICLE 7 IMPOTS**

Sans objet

### **ARTICLE 8 REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie à titre gratuit, dans le cadre du plan régional d'action en faveur du gravelot à collier interrompu, orchestré par la DREAL Normandie.

